

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/053 en date du 22 mai 2023  
« Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire, »

Vu le budget communal,

## Décision n° 2023/135

### DECIDONS

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé d'accepter de la part de la compagnie d'assurance GROUPAMA, dans le cadre du contrat d'assurance dommages aux biens n°16846788D, l'indemnité d'une valeur de 945,90€ en remboursement du sinistre sur le portail de l'atelier du centre technique municipal intervenu le 08/08/2023.

Article 2<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3<sup>ème</sup> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 28/09/2023

Le MAIRE,

Jean-Michel LÉMOISNE



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin